



Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier

Vérfié le 17 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un particulier employeur qui décide de licencier son salarié doit respecter une procédure : convocation du salarié à un entretien préalable, notification du licenciement. Le salarié peut bénéficier sous conditions, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité compensatrice de congés payés, d'un préavis et d'heures d'absence pour sa recherche d'un nouvel emploi. L'employeur doit lui remettre des documents de fin de contrat.

Motifs de licenciement

Le particulier employeur peut licencier son salarié en CDI pour tout motif constituant une **cause réelle et sérieuse** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2835>) ou pour inaptitude à assumer ses fonctions en raison de son état de santé.

➔ **À savoir** : en cas de **décès de l'employeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31231>), les héritiers de l'employeur doivent notifier au salarié son licenciement.

Entretien préalable et décision

Le particulier employeur n'étant pas une entreprise et le lieu de travail étant son domicile privé, les règles de procédure spécifiques au licenciement économique ne sont pas applicables.

Le particulier employeur doit respecter les étapes suivantes :

1. L'employeur convoque le salarié à un entretien préalable par lettre avec RARou remise en main propre contre décharge (le salarié doit alors vous signer un reçu). Cette convocation indique l'objet de l'entretien.
2. L'employeur expose au salarié les motifs de la décision envisagée au cours de l'entretien et recueille ses explications. À la différence des autres salariés, le salarié à domicile n'a pas la possibilité de se faire assister par un tiers.
3. Si l'employeur maintient sa décision, il doit rédiger une lettre de licenciement et l'envoyer par lettre avec RAR. Cette lettre doit être datée et signée. Elle précise les motifs de licenciement. La lettre ne peut pas être expédiée moins de 1 **jour franc** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) après la date de l'entretien préalable.

Préavis

Délai

Le salarié licencié doit respecter un délai de préavis sauf en cas de **faute grave ou de faute lourde** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1137>).

La durée du préavis dépend de son ancienneté chez le même employeur. Les périodes de congés et d'arrêt (par exemple, congé maternité, accident du travail, formation) sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Durée du préavis en cas de licenciement

Ancienneté de services continus du salarié chez le même employeur	Préavis en cas de licenciement
Moins de 6 mois	1 semaine
De 6 mois à moins de 2 ans	1 mois
2 ans et plus	2 mois

Si le préavis n'est pas réalisé, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

➔ **À savoir** : la date de la présentation de la lettre avec RARde licenciement fixe le point de départ du préavis.

Heures d'absence pendant le temps de préavis

Durant la période de préavis, le salarié à temps complet a droit, sans diminution de salaire, à des heures d'absence pour rechercher un nouvel emploi.

Ancienneté de services continus du salarié chez le même employeur	Heures d'absence autorisées
Moins de 2 ans	2 heures par jour pendant 6 <i>jours ouvrables</i>
2 ans et plus	2 heures par jour pendant 10 jours ouvrables

À défaut d'accord entre les parties, ces 2 heures seront prises à tour de rôle : un jour au choix de l'employeur, un jour au choix du salarié. L'employeur et le salarié pourront s'entendre pour bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du préavis.

Le salarié qui trouve un nouveau travail pendant le préavis peut quitter son emploi après avoir effectué 2 semaines de préavis dans la limite du préavis restant à courir. Il doit présenter un justificatif de son nouvel emploi.

Dans ce cas, le salarié n'a pas droit au paiement de la période de préavis non effectuée et l'employeur n'a droit à aucune indemnité.

Indemnités de fin de contrat

En cas de licenciement, le salarié peut bénéficier sous conditions des indemnités suivantes :

- **Indemnité de licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F987>)
- **Indemnité compensatrice de congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24661>)

Documents de fin de contrat

Le particulier employeur doit délivrer au salarié les documents suivants :

- **Certificat de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F87>) précisant les dates de début et de fin du contrat ainsi que la nature de l'emploi
- **Attestation Pôle emploi** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2867>) (exemplaire papier à commander sur le site internet de Pôle emploi ou à remplir en ligne directement)

Espace Particulier-employeur

Pôle emploi

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://particulieremployeur.pole-emploi.fr/particulieremployeur/authentication/authentication>)

La remise d'un **reçu de solde de tout compte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F86>) qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail est recommandée.

Un modèle de certificat de travail est disponible sur [lesite du particulier employeur et du salarié](http://www.net-particulier.fr) ↗ (<http://www.net-particulier.fr>).

Textes de référence

- **Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999** ↗ (<http://legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635792>)
Article 12 (rupture du CDI à l'initiative de l'employeur), article 14 (documents à remettre au salarié)

Services en ligne et formulaires

- **Espace Particulier-employeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1481>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Site des services à la personne** ↗ (<http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne>)
Ministère chargé des finances
- **Site officiel du particulier employeur et du salarié** ↗ (<http://www.net-particulier.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoiss)
- **Licenciement du salarié du particulier employeur (PDF - 1.6 MB)** ↗ (http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/brochure-a5_particulier-employeur-reed-2017_imp_2.pdf)
Ministère chargé du travail

